

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 311

Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 janvier 2018, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Élane Brière, Isabelle Nadon, Gabrielle Brisebois, Yves Desjardins et Isabel Vaillancourt, formant quorum sous la présidence du maire Daniel Bourdon.

La greffière, Stéphanie Lelièvre, est présente.
Le directeur général, François Leduc, est présent.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 21 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE madame la conseillère Gabrielle Brisebois propose, appuyé par madame la conseillère Isabelle Nadon, d'adopter le règlement portant le numéro 311, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 3 :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 26 septembre 2018.

ARTICLE 4 :

Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 5 :

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6 :

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel, tel que déterminé par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière